

Assanner

Séance du 4 juin 2009

OBJET : O.G.M. : Protection de la santé publique et de l'environnement, défense de l'agriculture locale et de qualité.

L'an deux mille neuf et le 4 juin à 20H 30 le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Bax, au nombre prescrit par la loi sous la Présidence de Monsieur BEDEL Philippe.

PRESENTS : Mme BATAILHOU-VILLET Evelyne, Mme JOURDA Béatrice, M. AMESTOY Pierre, M. BIAU Jean Luc, M. CHABROT Frédéric, M. LE LURON Renaud, M. MANFRIN Jean Marc, M. ROSELLO José,

M. BIAU Jean Luc a été élu secrétaire.

L'actualité démontre que l'autorité publique ne doit pas attendre de disposer de la preuve certaine et absolue qu'un dommage risque d'être causé à la santé publique ou à l'environnement par une activité humaine pour en interdire ou restreindre l'exercice. Les affaires de la « vache folle », de l'amiante, du sang contaminé par le virus HIV et l'hépatite C, l'ont démontré.

Les dernières connaissances scientifiques font l'état des risques que les organismes génétiquement modifiés font courir à la santé et à l'environnement.

Il est indéniable, que des circonstances locales exigent la nécessité de préserver l'agriculture traditionnelle et biologique sur le territoire de la commune; ces formes d'agriculture étant très fortement majoritaire sur le territoire communal de Bax.

Vu la Constitution et le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 selon lequel la nation garantit à tous la protection de la santé.

Vu le Traité instituant la Communauté européenne modifié et notamment son article 174 consacrant le principe de précaution.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

• D'INVITER l'État à prendre en compte l'intérêt de la santé publique, la protection de l'environnement et la présence d'agriculture conventionnelle et biologique sur notre commune quand il autorise les cultures de plein champ de plantes génétiquement modifiées,

• DE DECLARER être opposé à toute culture de plantes génétiquement modifiées sur le territoire de la Commune.

• D'EMETTRE le souhait que le Maire mette en œuvre ses prérogatives pour interdire de telles cultures sur le territoire de la Commune,

• D'AUTORISER Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout document découlant de ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

La présente délibération certifiée
exécutoire a été publiée et transmise au
Représentant de l'État le 18/06/09

Le Maire, P.BEDEL

Beedel



Beedel

